

Statuts du Cercle Suisse des Administratrices

TITRE I - DENOMINATION – SIEGE – DUREE – BUT

Article 1 : Nom, durée, siège

1. L'association « Cercle Suisse des Administratrices » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et libre de toute connotation religieuse.
2. Sa durée est illimitée.
3. Son siège se situe à la CVCI, Chambre Vaudoise du Commerce et de l'Industrie, Av. d'Ouchy 47, 1006 Lausanne

Article 2 : Buts

L'association « Cercle Suisse des Administratrices » a pour but de

- Prôner la diversité dans les conseils d'administration et y accroître la présence des femmes dans le but d'augmenter la performance des entreprises de toute taille.
- Constituer un lieu d'échange entre le monde des entreprises et celui des administratrices.
- Faciliter l'exercice de la profession d'administratrice.
- Animer les échanges entre les membres de l'association.

L'association « Cercle Suisse des Administratrices » est une association dédiée aux femmes ayant bénéficié de la prestation Profil-Administratrice, elle a pour but de faciliter l'échange de bonnes pratiques. Elle offre un espace de rencontre entre femmes motivées par le rôle qu'elles peuvent jouer dans l'amélioration de la gouvernance d'entreprise et désireuses de tirer parti des richesses de la diversité dans les Conseils.

Elle propose des événements en lien avec les préoccupations des entreprises et administratrices (conférences, cours de formation et ateliers en collaboration avec des experts et autres partenaires), du « mentoring entre administratrices », la mise à disposition d'une plate-forme d'échange selon les outils adaptés (p.ex. linkedIn) et l'accès à des ressources documentaires réservées aux membres.

Lors de ces rencontres, les membres échangent leurs bonnes pratiques et partagent leurs expériences vécues en toute confidentialité.

Pour atteindre ses buts, l'association peut s'associer à des partenaires et sponsors ou exercer toute activité de recherche de fonds.

Afin de faciliter l'accès des membres à des postes d'administratrices, l'association « Cercle suisse des administratrices » veille particulièrement à constituer un réseau de femmes aux parcours et compétences variées, capables d'endosser un mandat conformément aux critères de bonne gouvernance d'entreprise.

TITRE II – AFFILIATION

Article 3: Qualité de membre

Le cercle suisse des administratrices est ouvert aux seules femmes dont les compétences, expériences, motivations et valeurs ont été validées par le bilan « Profil-administratrice » et qui adhèrent aux valeurs de l'association : Respect des principes de gouvernance, éthique dans les affaires, développement durable des entreprises et organisations, respect des collaboratrices et des collaborateurs.

L'association « Cercle Suisse des Administratrices » peut accueillir des membres « amis » convaincus de femmes que le respect des principes de diversité et de gouvernance augmente la performance des entreprises. Les types de membres ainsi que les cotisations y relatives sont définis dans le règlement du Cercle suisse des administratrices.



Article 4 : Admission

1. La demande d'admission est adressée par écrit à la présidence du comité de l'association, qui la soumet au comité. Si le comité la rejette, il doit motiver sa décision.
2. La personne dont la demande d'admission a été rejetée peut recourir contre cette décision dans le délai d'un mois à compter du jour auquel elle a reçu notification écrite de la décision. Le recours est adressé à la présidence du comité.
3. Les différents statuts de membres sont explicités dans le règlement de l'association.

Article 5 : Obligations des membres

Les membres s'engagent à adhérer aux statuts de l'association, à respecter les décisions du comité et de l'assemblée générale et à se conformer au règlement de l'association.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. par la démission qui doit être donnée au moins un mois à l'avance pour la fin d'une année civile,
2. par le défaut de paiement d'une cotisation malgré rappel,
3. par l'exclusion,
4. par le décès.

Article 7 : Cotisations

1. Les membres de l'association sont tenus de verser les cotisations et contributions fixées par l'assemblée générale et consignées dans le règlement.
2. Les cotisations sont destinées à couvrir les frais d'administration et à accomplir les tâches incombant à l'association.

Article 8 : Exclusion de la responsabilité financière des membres

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'association.

TITRE III - ORGANISATION

Article 9 : Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
- le comité
- le contrôleur des comptes

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : Attributions

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a les attributions suivantes :

1. Élection du comité
2. Élection de la présidence du comité
3. Désignation du contrôleur des comptes
4. Approbation des rapports du comité
5. Approbation des comptes
6. Décharge au comité
7. Décharge au contrôleur des comptes
8. Approbation du règlement de l'association (qui comprend entre autres les catégories de membres, les cotisations etc.)
9. Décision sur recours formé contre les décisions du comité
10. Modification des statuts
11. Adhésion à des organisations internationales
12. Dissolution de l'association
13. Décision sur toute question soumise par le comité ou par les membres qui en ont fait la demande conformément à l'article 12 des statuts.

Pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour, les propositions des membres doivent parvenir au comité trois mois au moins avant l'assemblée générale. Aucun vote ne peut intervenir sur une question non portée à l'ordre du jour.

Article 11 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an avant le 30 juin. Il appartient au comité de la convoquer.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée extraordinaire est convoquée sur décision du comité ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association.

Article 13 : Participation et droit de vote à l'assemblée générale

1. Chaque membre dotée du droit de vote, a le droit de participer à l'assemblée générale et de prendre part au vote.
2. Chaque membre dotée du droit de vote, qui est empêchée d'assister à l'Assemblée générale, a la possibilité de voter par procuration en chargeant une membre présente de la représenter. Son intention de vote doit être transmise par écrit avec signature pour validation par les scrutatrices et transmission pour consignation à la secrétaire.
3. Les membres « amis » ont également le droit de participer à l'assemblée générale, avec voix consultative seulement.



Article 14 : Convocation de l'assemblée générale

Le comité doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans les trois mois suivant une demande formée conformément à l'article 12 ci-dessus.

En tous les cas, toute convocation d'une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) doit comporter la mention de son ordre du jour et doit être envoyée à tous les membres au moins quinze jours à l'avance.

La convocation mentionne le fait que les rapports du comité et du contrôleur des comptes et les comptes sont à la disposition des membres qui en font la demande au siège de l'association, durant les dix jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Article 15 : Quorum de présence à l'assemblée générale

1. L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents, sous réserve des dispositions des articles 30 et 31 ci-après.
2. Elle se réunit à huis clos.
3. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. L'abstention, s'il y a vote à main levée, ou le bulletin blanc, s'il y a scrutin secret, sont des suffrages valables.

Article 16 : Votations

1. Les votations ont lieu à main levée ou, si un cinquième des membres le demande, au scrutin secret.
2. Les décisions sont prises à la majorité relative.
3. Demeurent réservées les dispositions des articles 30 et 31 ci-après dont les règles de votation sont spécifiques.

Article 17 : Elections

1. Les élections se font à main levée, si demandé au scrutin secret, et à la majorité absolue des bulletins rentrés. Si au premier tour de scrutin une candidate n'obtient pas la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A nombre égal de voix, la plus ancienne membre de l'association est élue. Si les candidates ont été admises en même temps, la plus âgée est élue.
2. Lorsqu'il ne se trouve qu'une candidate par poste à repourvoir, elle peut être élue par acclamations à moins que le cinquième des membres présents ne requière un vote au scrutin secret.
3. Lorsqu'il ne se trouve que deux candidates pour un poste à repourvoir, l'élection a lieu à la majorité simple.
4. Les candidatures aux élections au comité et à la présidence de celui-ci doivent être présentées par écrit par les candidates elles-mêmes et doivent être reçues au secrétariat du comité au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale.
5. La liste des candidates est adressée aux membres de l'association au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 18 : Vote par correspondance

1. Le comité peut, à titre exceptionnel, au lieu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, consulter les membres de l'association par correspondance.
2. Dans ce cas, le résultat du vote a le même effet qu'une décision prise en assemblée générale.
3. Il est adressé à chaque membre une circulaire exposant l'objet de la votation accompagnée d'un bulletin de vote et fixant un délai d'au moins dix jours pour répondre. Le dépouillement des bulletins est effectué par la présidence, assistée de deux scrutateurs choisis par elle en dehors du comité. Procès-verbal est dressé du résultat du vote, lequel est communiqué à tous les membres, soit au cours d'une assemblée générale, soit par circulaire.
4. Ce mode de consultation n'est pas applicable dans les cas d'élection, d'exclusion, de modification des statuts ou de dissolution.

COMITE

Article 19 : Composition

1. L'association est dirigée et administrée par le comité, composé :
 - de trois membres au moins élus par l'assemblée générale
2. Le comité répartit entre ses membres les fonctions autres que celles de la présidence. Au besoin, il forme en son sein un bureau chargé d'expédier les affaires courantes.

Article 20 : Durée du mandat

Les membres du comité sont élus pour une durée de deux ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 21 : Séances

Le comité se réunit physiquement ou à distance, sur convocation de la Présidence, chaque fois que celle-ci le juge nécessaire. Le comité doit être réuni dans les dix jours à compter de la demande écrite de deux membres du comité, avec indication de l'ordre du jour.

Article 22 : Décisions

Le Comité ne peut délibérer que si la moitié des membres ayant une voix délibérative sont présentes. Il prend ses décisions à la majorité relative. En cas de partage, la voix de la Présidence est prépondérante.

Article 23 : Compétences

1. Le comité a pour tâche de s'occuper de l'association et de tout ce qui, d'une manière générale, permet l'accomplissement de ses buts.
2. Il administre les biens de l'association, convoque les assemblées générales, présente à l'assemblée générale un rapport sur son activité au cours de l'année et un rapport financier accompagné du rapport du contrôleur des comptes. Il tient à jour la liste des membres. Afin de servir les buts de l'association, il peut agir, intervenir et se porter partie civile au nom de l'association dans toutes les affaires dans lesquelles les intérêts de l'association sont en jeu.



Article 24 : Représentation

L'association est engagée par la signature collective à deux membres du comité.

CONTROLEUR DES COMPTES

Article 25 : Élection

L'assemblée générale nomme un contrôleur des comptes, choisi pour ses compétences particulières sur le plan comptable.

Article 26 : Durée du mandat

Le mandat du contrôleur est de deux ans. Il est indéfiniment rééligible.

Article 27 : Compétences

Le contrôleur au comptes a le même de type d'obligations et de responsabilités que l'organe de révision d'une société anonyme de droit suisse. Il doit en particulier émettre chaque année un rapport destiné à l'assemblée générale.

TITRE IV - RESSOURCES

Article 28 : Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations des membres et leurs contributions éventuelles
- les subventions qui peuvent lui être accordées
- les dons et legs
- le sponsoring et fundraising
- toutes autres recettes provenant de l'activité accessoire exercée par l'association
- les revenus de la fortune.

Article 29 : Durée de l'exercice

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile. Exceptionnellement, le premier exercice comptable débutera à la date d'adoption des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2013.

TITRE V - MODIFICATION DU BUT - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 30 : Modification des statuts

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire. Les convocations doivent mentionner le texte des modifications proposées.
2. Le délai de convocation est de soixante jours. Les propositions des membres de l'association doivent être présentées au comité au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale. Le comité peut, s'il l'estime nécessaire, les faire parvenir aux membres de l'association avec son préavis au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres de l'association ont de toute façon la faculté de les consulter avant celle-ci.
3. La majorité des voix des deux tiers des membres présents est nécessaire pour modifier les statuts.

Article 31 : Dissolution de l'association

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet trente jours à l'avance et réunissant au moins les trois quarts des membres de l'association.
2. Si cette première assemblée ne réunit pas ce quorum, il est convoqué dans un délai de vingt jours une deuxième assemblée, qui statue quel que soit le nombre des membres présentes.
3. La majorité des voix des trois quarts des membres présentes est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 32 : Affectation des biens de l'association

En cas de dissolution, la fortune de l'association sera versée à une œuvre de bienfaisance destinée aux femmes.

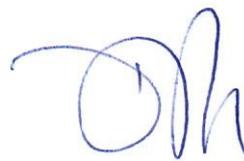
Article 33 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 21 mars 2016, leur modification a été adoptée par l'assemblée générale du 3 avril 2019.



La présidente

Dominique Faesch



La secrétaire

Diane Reinhard